

Illusions indemnitaires et progrès indiciaires...

Contrairement à l'annonce faite ... tous les IEN ne toucheront pas 100,00€ bruts mensuels d'augmentation indemnitaire.

Le DGRH du Ministère de l'Éducation nationale a adressé un courrier, le 29 septembre dernier, aux rectrices et recteurs pour leur demander d'accorder aux IEN chargés d'une circonscription de premier degré une augmentation de l'indemnité de fonctions (IF) de 100 euros mensuels brut.

La lettre précise que l'augmentation consentie devra être effective au plus tard en décembre 2020.

D'aucuns de s'en réjouir comme si cette décision pouvait compenser le renoncement aux augmentations indiciaires révéle lors du CTMEN de juillet dernier, alors que les engagements du ministre à ce changement de grille avaient été sans ambiguïté.

Non seulement cette décision est loin de pouvoir être comparable à ce que nous attendions du point de vue indiciaire mais, en réalité, elle n'est même pas une réelle augmentation indemnitaire de 100€ bruts mensuels !

Pas d'augmentation du taux ...

En réalité, il ne s'agit pas d'une augmentation du taux indemnitaire.

Une telle augmentation aurait nécessité un arrêté pour modifier celui du 5 mai 2017 qui reste toujours en vigueur et qui fixe le taux de référence de l'indemnité à 7050,00€ soit 587,50€ mensuels.

Le décret 2009-1428 prévoyant une majoration plafonnée à 32%, cette indemnité peut être portée au maximum à 9306,00€ soit 775,00€ mensuels.

Selon les informations données par la DGRH, l'indemnité perçue actuellement est, en moyenne, d'environ 690,00€.

... mais seulement un jeu sur la part variable.

Il s'agit en fait de jouer sur la part variable de cette indemnité que les rectrices et recteurs sont invités à augmenter. Mais cela en restant dans le cadre réglementaire actuel.

Donc un IEN qui toucherait aujourd'hui grâce à la part variable une indemnité de 690,00€ par mois, ce qui correspond à la moyenne perçue annoncée par la DGRH, ne pourra donc pas toucher cette augmentation de 100€ puisqu'elle entraînerait le dépassement du plafonnement.

Nous sommes donc loin d'une mesure qui permettra à toutes et tous les IEN de bénéficier d'une augmentation indemnitaire de 100,00€ brut mensuel.

Une décision

qui reste à la volonté du recteur

Il faut reconnaître au courrier du DGRH une tonalité clairement injonctive y compris dans l'expression d'une pérennisation de cette augmentation et par l'annonce de son financement dès le BOP modificatif 2020. Néanmoins, aucune obligation réglementaire ne contraindra les décisions rectorales puisque cette lettre n'a pas la valeur réglementaire contraignante d'un arrêté. Aucun recours ne pourra être engagé si un recteur décide de ne pas l'attribuer, de la réserver à l'évaluation au mérite, de l'attribuer sur des critères auxquels nous n'aurons pas accès ou de l'accorder avec un montant plus faible.

La grande diversité avec laquelle ont été attribuées les primes COVID, sans transparence, sans critères explicites a de quoi nous rendre inquiets sur les différences à venir quant à l'application de cette lettre de la DGRH dans les différentes académies.

Et les inspecteurs du second degré ?

Pour l'instant, seuls les IEN CCPE sont concernés. Pour les IEN du second degré comme pour les IA-IPR, une augmentation de l'indemnité de charges administratives (ICA) d'un montant analogue serait prévue ultérieurement mais nous ne disposons d'aucune certitude hormis l'annonce d'un versement. A suivre donc...

Par contre, pour l'instant, rien n'est prévu pour les inspecteurs qui bénéficient d'un autre régime indemnitaire que l'IF ou l'ICA.

Ne pas renoncer aux progrès indiciaires

Rappelons que les progrès indiciaires prévus se jouaient sur un différentiel de fin de carrière d'environ 450,00€ bruts mensuels par ancienneté et 700,00€ bruts mensuels par accès à l'échelon spécial.

Entre les incertitudes d'une variation de l'indemnité, dont l'attribution dépendra, in fine, des volontés du recteur et les progrès indiciaires annoncés lors de l'agenda social 2019, y compris dans leurs conséquences sur la pension de retraite ... aucun doute possible.

Le compte n'y est pas et rien ne garantit qu'il s'agisse d'une première étape vers un progrès indiciaire. Nous ne savons pas encore ce qui sera au programme des prochaines réunions de dialogue social... et ce serait faire preuve d'un optimisme inconsidéré que de se réjouir de cette évolution indemnitaire comme augurant d'une évolution indiciaire.

Deux choses sont certaines pour le SNPI-FSU.

Tout d'abord celle d'attendre la mise en œuvre de cette indemnité avec vigilance et d'intervenir dès que nous constaterons une décision académique moindre que la demande de la DGRH.

Ensuite regretter qu'il ne soit pas possible d'engager un rapport de forces intersyndical pour exiger d'obtenir la nouvelle grille indiciaire promise. Nous continuerons néanmoins à les considérer comme les seules mesures qui puissent être considérées comme satisfaisantes aujourd'hui.

Nouvel échelon pour les IEN de classe normale

Le JORF du 30 septembre publie le [décret 2020-1184](#) créant un nouvel échelon terminal pour les IEN de classe normale.

Cette mesure est la seule ayant été retenue parmi les promesses ministérielles faites lors de l'agenda social 2019, quoique réduite puisqu'au lieu d'être dotée comme prévu de l'indice 1027, le 11^{ème}

échelon de la classe normale sera doté de l'indice 1015.

Elle permettra aux collègues en attente de passage à la hors-classe de pouvoir continuer à progresser dans la classe normale. Le passage au 11^{ème} échelon sera acquis pour toutes celles et tous ceux qui sont depuis trois ans ou plus au 10^{ème} échelon du grade d'IEN classe normale, et cela à partir du mois d'octobre.

Concrètement, ce sera une augmentation de 178,00€ bruts mensuels.

Nouvelle grille indiciaire des IEN à compter du 1^{er} octobre 2020

<i>GRADES ET ECHELONS</i>	<i>INDICES BRUTS</i>
HORS CLASSE	
Échelon spécial	Hors échelle B
8ème échelon	Hors échelle A
7ème échelon	1027
6ème échelon	977
5ème échelon	912
4ème échelon	842
3ème échelon	778
2ème échelon	713
1er échelon	623
CLASSE NORMALE	
11ème échelon	1015
10ème échelon	977
9ème échelon	912
8ème échelon	883
7ème échelon	813
6ème échelon	762
5ème échelon	670
4ème échelon	594
3ème échelon	522
2ème échelon	468
1er échelon	427